Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 2 décembre 2019
portant mise en demeure à l'encontre de
Madame Bernadette BROSSEAU exploitant :
- une installation de stockage de déchets dangereux
- une installation de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux
- une installation de stockage de déchets non dangereux
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,
sans les autorisations administratives nécessaires, au lieu-dit « La Batardière » à Chantecorps, sur la commune de LES CHATELIERS.

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 et L.541-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Vu la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminé ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 31 janvier 2011 pris à l'encontre de Mme Bernadette BROSSEAU pour les exploitations sans les autorisations requises d'installations relevant de l'autorisation, levé par courrier du 20 avril 2012 ;

Vu les documents d'urbanisme de la commune de Les Châteliers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 1er octobre 2019, portant sur la visite du 11 septembre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Mme Bernadette BROSSEAU, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 2 décembre 2019;

Considérant que lors de la visite en date du 11 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- présence d'un stockage de déchets dangereux de plusieurs dizaines de tonnes, (amiante, électroménager « Froid », produits dangereux divers, batteries, gaz, etc)
- présence d'environ 100 véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 18 000 m²,
- présence de métaux et déchets de métaux non dangereux sur une surface d'environ 18 000 m²
- présence d'un stockage de déchets non dangereux divers (bois, pneus, plastiques, sanitaires, etc).
- les déchets dangereux, les VHU, les métaux et déchets divers sont entreposés de façon anarchique, en dépit des règles de protection environnementales.

Considérant que les véhicules identifiés dans le rapport de l'inspection sont qualifiés comme étant des véhicules hors d'usage ;

Considérant que les véhicules identifiés dans le rapport de l'inspection ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

Considérant que les véhicules n'ayant pas été dépollués, et présentant un risque de pollution des sols sont considérés comme des déchets dangereux ;

Considérant que les fluides et contenants stockés, non identifiés peuvent être considérés comme dangereux en l'absence d'information contraire ;

Considérant que compte-tenu de ces constats, il est considéré que Mme Bernadette BROSSEAU exploite sur les parcelles cadastrées OC 318, 321, 322, 323, 324, 326, 1017 du PLU de Les Châteliers et sur le domaine public (550m²) :

- une installation de stockage de déchets dangereux, classée sous la rubrique 2760-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'autorisation,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, nécessitant un agrément préfectoral,
- une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, classée sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement,
- une installation de stockage de déchets non dangereux, classée sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE au seuil de l'enregistrement,

Considérant que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 septembre 2019 relève du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et qu'elles sont exploitées sans l'autorisation ni l'enregistrement nécessaire en application des articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, nécessite un agrément préfectoral, dès lors que cette activité est exercée, et que les exploitants ne disposent pas de l'agrément nécessaire visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que les VHU non dépollués et les déchets sont entreposés sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant que les VHU non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

Considérant que les conditions d'entreposage de déchets dangereux tel que les fluides frigorigènes contenus dans les électroménagers « froid », les contenants de liquides divers, identifiés ou non, l'amiante, etc, sont de nature à générer des pollutions pour leur environnement du fait des conditions d'entreposage insatisfaisante et sans précaution particulière ;

Considérant que les conditions d'entreposage sont de nature à participer à la prolifération de nuisibles ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les terrains occupés par les installations se situent en zone A du PLU de la commune de Les Châteliers, et que la régularisation de la situation administrative des activités (relevant de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration) ne peut être envisagée ;

Considérant que Mme Bernadette BROSSEAU a déjà fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 31 janvier 2011, qui a été levée suite au dépôt du dossier de déclaration de cessation définitive d'activité de la totalité du centre VHU et de stockage de ferraille de Mme BROSSEAU ;

Considérant que lors de la visite il a été relevé une carte de visite précisant « achat-vente et transport tous VHU -3,5T » et « Enlèvement ferraille et épaves de véhicules. Découpe de matériels non transportable » au nom de Bernadette BROSSEAU , que cette carte indique 2 adresses Lieu dit « Le Champs 86740 NENASSAY et « La Batardière » 79340 Chantecorps , et qu'elle indique bien la poursuite des activités ;

Considérant que le risque incendie est aggravé du fait de l'accumulation de déchets inflammables (y compris dangereux), de la vétusté des installations, de l'absence de dispositifs d'extinction conformes et qu'il n'existe aucun moyen de collecte des eaux d'un éventuel sinistre ;

Considérant que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Mme Bernadette BROSSEAU de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Madame Bernadette BROSSEAU, exploitant :

- une installation de stockage de déchets dangereux,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux,
- une installation de stockage de déchets non dangereux,

sise parcelles OC 318, 321, 322, 323, 324, 326, 1017 du PLU de Les Châteliers et sur le domaine public, au lieu dit « La Batardière » à Chantecorps sur la commune de Les Châteliers est mise en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage, tous déchets dangereux, tous déchets de métaux, tous déchets non dangereux,
- d'évacuer dans un délai de **deux mois** tous les déchets dangereux et les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire,
- fournir dans un délai de **deux mois** les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU et déchets dangereux),
- d'évacuer dans un délai de **trois mois** tous les métaux et déchets de métaux qui dépasseront un périmètre défini par l'exploitant de 100 m^2,
- d'évacuer dans un délai de **trois mois** tous les déchets non dangereux,
- fournir au Préfet, dans un délai de **trois mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Les Châteliers, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Les Châteliers, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme BROSSEAU, exploitant.

Niort, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD